

AIMONS SAINT-GRATIEN EN VAL D'OISE

STATUTS

(Version de 2021 - suite à l'AGE du 2 décembre 2021)

ARTICLE 1 : Forme

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et les personnes physiques ou morales qui y adhèrent, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ses textes d'application et les présents statuts.

ARTICLE 2 : Objet

L'association a pour but de regrouper les habitants et amis de Saint Gratien - sans considération religieuse ou politique - autour de projets culturels liés à une meilleure connaissance du patrimoine de la commune. Son but premier est d'associer directement les Gratiennois d'hier et d'aujourd'hui à des initiatives précises où l'échange d'informations et la participation active de chacun permettront un enrichissement mutuel.

L'association pourra également s'engager, seule ou avec d'autres, dans des actions liées à la sauvegarde, l'entretien et la mise en valeur du patrimoine local.

De ce fait, les membres de l'association s'attachent tout particulièrement à :

- Recenser et étudier le patrimoine local,
- Veiller à sa préservation et encourager sa restauration,
- Organiser des animations temporaires,
- Publier des documents sur format papier et numérique,
- Faire fonctionner un site Internet ou s'associer à une entité existante acceptant d'héberger les pages de l'association,
- Etudier l'opportunité de la création d'un musée local, contribuer à son éventuelle mise en œuvre et à son fonctionnement.

ARTICLE 3 : Dénomination

L'association prend la dénomination *Aimons Saint Gratien en Val d'Oise*. Son sigle est *ASGVO*. L'appellation pourra prendre comme forme abrégée *Aimons Saint Gratien en VO* afin de suggérer une notion de *Version Originale*.

ARTICLE 4 : Siège

Le siège social de l'association est fixé à Saint-Gratien (95210). Le Bureau de l'Association décide du choix du bâtiment où le siège est établi. Il peut le transférer dans la même ville par simple décision.

Pour la période précédant la première assemblée générale ordinaire le lieu du siège de l'association est défini à l'article 25.

AIMONS SAINT-GRATIEN EN VAL D'OISE

ARTICLE 5 : Durée

La durée de vie de l'Association est indéterminée.

ARTICLE 6 : Membres

L'Association se compose de :

- Membres fondateurs,
- Membres d'honneur,
- Membres bienfaiteurs,
- Membres adhérents.

Les membres fondateurs sont les personnes qui ont manifesté leur volonté de créer l'association et qui ont réglé leur cotisation au moment du dépôt des statuts.

Les membres d'honneur sont nommés par le bureau de l'association parmi les personnes qui rendent ou qui ont rendu des services notables à l'association. Ils participent aux assemblées générales sans être tenus de payer une cotisation.

Les membres bienfaiteurs soutiennent financièrement l'association. Le titre s'acquiert pour un exercice social. Pour cette période, en complément de la cotisation annuelle, ils versent un droit d'entrée égal ou supérieur à 4 fois son montant.

Les membres adhérents versent une cotisation annuelle représentant une adhésion. Il est créé plusieurs types d'adhésion : unipersonnelle, couple ou famille. À chaque type d'adhésion correspond une cotisation dont le montant est voté chaque année en Assemblée Générale Ordinaire. Chaque adhésion dispose d'un seul droit de vote. Les membres adhérents participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

Pour avoir la qualité de membre, il faut être majeur (ou fournir une autorisation écrite des parents) et jouir de ses droits civils.

Toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé peut faire une demande d'adhésion grâce à un formulaire qui est ensuite soumis au bureau.

Les membres fondateurs sont listés à l'article 27.

ARTICLE 7 : Cotisation

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation.

Le montant de la cotisation annuelle est proposé par le bureau et soumis chaque année au vote de l'assemblée générale ordinaire. Celle-ci décide chaque année du montant de l'appel à cotisation de l'année suivante.

Le montant de la cotisation est réduit de 50% pour les jeunes de moins de 22 ans. Il ne sera demandé qu'une seule cotisation par foyer (couple + enfants de moins de 22 ans).

Pour le premier et le second exercice, une cotisation forfaitaire est demandée à chaque adhérent. Son montant est fixé par l'article 26.

L'assemblée générale ordinaire qui se réunira avant le 31 mars 2006 devra décider des cotisations 2007.

AIMONS SAINT-GRATIEN EN VAL D'OISE

ARTICLE 8 : Exercice Social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 9 : Démission, Exclusion, Décès

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- L'exclusion.

Un membre de l'association peut démissionner en adressant un courrier au Président.

L'exclusion est prononcée par le bureau de l'association pour non-paiement de la cotisation, trois mois après son échéance ou pour motifs graves. Dans ce dernier cas, le bureau adresse une lettre à l'intéressé.

Cette lettre contient le motif et la décision de radiation ; elle est signée du Président. Si la personne concernée le souhaite, la décision de radiation est soumise à l'appréciation de la première assemblée générale ordinaire, qui statue en dernier ressort.

Un membre du bureau peut être exclu de l'association (et donc du bureau) pour faute grave. Dans cas, la lettre de radiation qui contient le motif, doit être signée par l'ensemble du bureau (à l'exception du démissionné). Cette procédure ne s'applique pas au Président qui ne peut être démis de ses fonctions qu'après un vote ayant lieu lors d'une assemblée générale extraordinaire.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations arriérées. La cotisation de l'année en cours n'est pas remboursable.

ARTICLE 10 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations de ses membres,
- Les droits d'entrées payés par les membres bienfaiteurs,
- Les subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les collectivités publiques ou les entreprises,
- Le revenu de ses biens,
- Les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies,
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 11 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil de trois administrateurs minimum à neuf administrateurs maximum élu parmi les membres fondateurs, bienfaiteurs et adhérents de l'association.

Le conseil est renouvelé chaque année par tiers. Chaque année s'entend de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Les administrateurs sortants sont indéfiniment rééligibles. Les deux premières années, le tirage au sort désigne les sortants.

AIMONS SAINT-GRATIEN EN VAL D'OISE

Pour le premier exercice, le conseil d'administration se limite aux membres dont les identités sont établies par l'article 27.

ARTICLE 12 : Gratuité du Mandat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés sur état certifié, accompagné des justificatifs nécessaires.

ARTICLE 13 : Fonctionnement du Conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président au moins une fois par an, soit au siège social, soit en tout autre endroit de la commune ayant obtenu le consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Les convocations sont adressées quinze jours avant la réunion, par lettre simple ou par courrier électronique. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président ou par les membres du conseil qui ont demandé la réunion.

Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil ; les administrateurs absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du conseil font l'objet d'un compte rendu adressé à chacun de ses membres par courrier électronique ou par pli postal, mentionnant notamment les points évoqués, les membres présents ou excusés.

Une copie de ce compte rendu est conservée au siège social.

ARTICLE 14 : Rôle du Conseil

Le rôle du conseil est d'élire chaque année parmi ses membres le bureau de l'association. Il procède à la nomination de nouveaux membres ou à la réélection des membres sortants.

Il peut créer des postes de chargés de mission attribuées à des membres extérieurs au conseil.

Le conseil investit le bureau des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des sociétaires.

ARTICLE 15 : Faculté pour le Conseil de se Compléter

Si le conseil est composé de moins de quatre administrateurs, il peut, s'il le juge utile pour l'intérêt de l'association, se compléter jusqu'à ce nombre en procédant à la nomination provisoire d'un ou plusieurs nouveaux administrateurs. De même, si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, le conseil peut provisoirement pourvoir au

AIMONS SAINT-GRATIEN EN VAL D'OISE

remplacement. Il est tenu d'y procéder sans délai si le nombre des administrateurs se trouve réduit à deux. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la prochaine l'assemblée générale ordinaire. C'est elle qui détermine la durée des mandats de ces nouveaux administrateurs.

Une faculté est ouverte au conseil dans l'intérêt de l'association, de proposer, sur convocation du Président, la nomination en cours d'année d'un nouvel administrateur. Ceci n'est possible que si le nombre de neuf administrateurs n'est pas atteint. Le mandat de ce nouvel administrateur court jusqu'à la prochaine l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 16 : Bureau de l'Association

Le bureau se compose au minimum d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour une durée d'une année et sont indéfiniment rééligibles, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Le conseil d'administration a la faculté de proposer un ou plusieurs Vice-présidents, un Secrétaire adjoint et/ou un Trésorier adjoint.

Pour le premier exercice, les membres du bureau sont désignés par l'article 28.

ARTICLE 17 : Pouvoir du Bureau

Le Bureau est investi par le conseil d'administration des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs.

Il peut acquérir, échanger ou vendre tout bien ; passer tous baux ou locations, contracter tout emprunt ; faire ouvrir à l'association tous comptes en banque ou tous comptes de chèques postaux et les faire fonctionner ; toucher toutes les sommes dues à l'association ; exercer toute action juridique devant toute juridiction.

Il peut faire à l'un ou l'autre de ses membres toute délégation de ses pouvoirs pour une gestion déterminée et un temps limité.

ARTICLE 18 : Réunions du Bureau

Le bureau se réunit sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins deux fois par an.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 2 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Si le besoin s'en fait sentir, les chargés de missions peuvent être appelés, par le Président, à participer à certaines réunions du bureau. Celui ci prend alors le nom de *bureau élargi*.

AIMONS SAINT-GRATIEN EN VAL D'OISE

ARTICLE 19 : Assemblées Générales

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés à condition qu'ils soient à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion. Elle est convoquée par le conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

L'assemblée générale est qualifiée d'extraordinaire lorsque ses décisions se rapportent à la modification des statuts, la dissolution de l'association et l'attribution de ses biens, la fusion avec toute association dont l'objet est comparable.

Elle est qualifiée d'ordinaires dans les autres cas.

Nul ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un sociétaire. Il est signé une feuille de présence par les membres de l'association en entrant en séance.

Toutes les délibérations sont prises à mainlevée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé soit par le bureau, soit par le quart des membres présents.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire doit se réunir chaque année avant le 1^{er} avril de l'année suivant l'exercice considéré. Elle entend les rapports sur la gestion du bureau, sur la situation financière et la morale de l'association, et sur le fonctionnement de ses divers services.

Elle peut nommer tout Commissaire Vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci. Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit au renouvellement ou à la réélection des administrateurs.

ARTICLE 20 : Convocation et Ordre du Jour

Les assemblées se réunissent au siège social ou en tout autre endroit de la commune ayant obtenu le consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Les convocations sont adressées au moins quinze jours avant la date fixée, par lettre individuelle à chaque membre, indiquant sommairement l'objet de la réunion, lequel ne se confond pas avec l'ordre du jour.

L'ordre du jour est dressé par le conseil ; il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, un mois au moins avant la réunion.

ARTICLE 21 : Procès-Verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont transcrits par le Secrétaire et signés du Président et d'un membre du Bureau présent lors des délibérations.

AIMONS SAINT-GRATIEN EN VAL D'OISE

L'association dispose d'un registre spécial destiné exclusivement à recevoir la transcription des modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association.

ARTICLE 22 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

ARTICLE 23 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Ce règlement éventuel précise et complète les règles de fonctionnement de l'association. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 24 : Formalités

Le Président, au nom du bureau, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tout changement survenant dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts doivent faire l'objet d'une déclaration à la préfecture dans les trois mois suivant l'assemblée générale qui en a pris la décision.

ARTICLE 25 : Siège Initial de l'Association

Le siège social initial de l'association est situé à l'adresse de son Président :
30 avenue Lacour
95210 - Saint Gratien

ARTICLE 26 : Cotisation Initiale

La cotisation initiale forfaitaire est fixée à 20 Euros. Celle-ci est reconduite pour l'année 2006 sauf décision contraire d'une prochaine assemblée générale.

ARTICLE 27 : Membres Fondateurs, Premier Conseil d'Administration

Les membres du premier conseil d'administration sont choisis parmi les membres fondateurs. Ils restent en fonction jusqu'au moment de la première assemblée générale ordinaire annuelle qui devra statuer avant le 31 mars 2006. La liste suivante en définit la composition.

<i>Membres Fondateurs</i>	<i>Au Conseil d'Administration</i>
<i>BAUTIER Jean</i>	<i>NON</i>
<i>BERENWANGER Muriel</i>	<i>OUI</i>
<i>DELORT Nicolle</i>	<i>NON</i>
<i>MANGIN Paul</i>	<i>NON</i>

AIMONS SAINT-GRATIEN EN VAL D'OISE

<i>NEU RINAUDO Jean Claude</i>	<i>OUI</i>
<i>PAGET François</i>	<i>OUI</i>
<i>PAGET Yvette</i>	<i>OUI</i>
<i>TELLIER Jeanine</i>	<i>NON</i>
<i>SERGENT Philippe</i>	<i>OUI</i>
<i>THIBAUT Alain</i>	<i>OUI</i>
<i>TORRE Marie Cécile</i>	<i>OUI</i>

ARTICLE 28 : Premier Bureau

Le premier bureau demeure en fonction jusqu'au moment du premier conseil d'administration élu par la première assemblée générale ordinaire annuelle qui devra statuer avant le 31 mars 2006. Il est composé de 6 membres :

<i>Position au sein du Bureau</i>	
<i>Président</i>	<i>PAGET François</i>
<i>Vice-Président</i>	<i>BERENWANGER Muriel</i>
<i>Trésorier</i>	<i>THIBAUT Alain</i>
<i>Trésorier Adjoint</i>	<i>PAGET Yvette</i>
<i>Secrétaire</i>	<i>NEU RINAUDO Jean Claude</i>
<i>Secrétaire Adjoint</i>	<i>SERGENT Philippe</i>